

GE_GERICHTE AARP/133/2022 vom 17. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_133_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/133/2022 du 17 mai 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/133/2022 del 17 maggio 2022

Volltext

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Gregory ORCI, juges ; Madame Jacklean KALIBALA et Monsieur Benaouda BELGHOUL, juges assesseurs.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/13257/2017 AARP/133/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 17 mai 2022

Entre A_____, actuellement détenue à la prison de B_____, _____[GE], comparant par Me C_____, avocat, c/o D_____, rue _____, Genève, appelant, intimé sur appel joint, contre le jugement JTMI/19/2021 rendu le 28 octobre 2021 par le Tribunal des mineurs, et E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____ et L_____, parties plaignantes, intimés, M_____, partie plaignante et

P/13257/2017 - 2 - LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés, appelants sur appel joint.

- 3/5 - P/13257/2017

Vu l'appel formé en temps utile par A_____ contre le jugement JTMI/19/2021 du 28 octobre 2021 ; Vu les appels joints formés par le Ministère public (MP) et M_____ ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 28 avril 2022 ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (at. 386 al. 2 CPP) ; Qu'à teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ; Qu'il sera renoncé à percevoir des frais, compte tenu de la situation personnelle de l'appelant, actuellement détenu pour une autre cause. * * * * *

- 4/5 - P/13257/2017 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait de l'appel. Constate la caducité de l'appel joint. Raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal des Mineurs.

La greffière : Julia BARRY

La présidente : Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 5/5 - P/13257/2017

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 500.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 0.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 575.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.